
**2nd Session, 59th Legislature
New Brunswick
67-68 Elizabeth II, 2018-2019**

**2^e session, 59^e législature
Nouveau-Brunswick
67-68 Elizabeth II, 2018-2019**

BILL

10

**An Act to Amend
The Residential Tenancies Act**

Read first time: December 13, 2018

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

10

**Loi modifiant la
Loi sur la location de locaux d'habitation**

Première lecture : le 13 décembre 2018

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

MR. DAVID COON

M. DAVID COON

BILL 10

PROJET DE LOI 10

**An Act to Amend
The Residential Tenancies Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la location de locaux d'habitation**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 3(1) of The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended*

1 *Le paragraphe 3(1) de la Loi sur la location de locaux d'habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifié*

(a) in paragraph (c) by striking out “and” at the end of the paragraph;

a) à l'alinéa c), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;

(b) in paragraph (d) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;

b) à l'alinéa d), par la suppression du point final et son remplacement par un point-virgule;

(c) by adding after paragraph (d) the following:

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

(e) shall provide to the tenant information relating to the rights and responsibilities of landlords and tenants, the role of the Residential Tenancies Tribunal and how to contact the Residential Tenancies Tribunal;

e) doit fournir au locataire des renseignements sur les droits et les responsabilités des propriétaires et des locataires, sur le rôle du Tribunal sur la location de locaux d'habitation et sur la façon de communiquer avec le Tribunal;

(f) shall inspect the premises with the tenant within one week before or after a tenant takes or gives up possession of the premises, and shall forthwith on completion of the inspection, provide the tenant with a copy of the Inspection Report Form as prescribed by regulation, which both parties shall sign upon completion;

f) doit inspecter les locaux en compagnie du locataire dans la semaine qui précède ou qui suit la prise ou la renonciation de possession des locaux par le locataire et, dès la fin de l'inspection, remettre au locataire une copie de la formule réglementaire de rapport d'inspection, que les deux parties auront signée une fois remplie;

(g) shall provide, prior to the signing of a lease, a prospective tenant with a Heating Cost Disclosure Form as prescribed by regulation that includes, but is not limited to, information about the energy efficiency of the property;

(h) shall, beginning in 2020 and every 10 years thereafter, test for radon in units below the third story above ground level and disclose to prospective tenants and existing tenants the date and results of the test and the risk of radon using a Radon Testing Disclosure Form as prescribed by regulation;

(i) shall disclose to prospective tenants if an adjacent unit or units are currently infested with or are being treated for bedbugs and the last date that the unit the prospective tenant seeks to rent or adjacent units were inspected for a bedbug infestation; and

(j) shall, within five days of being notified that a tenant suspects a unit or the premises is infested with bed bugs, conduct an inspection of the unit or the premises and if it is determined that there is an infestation of bed bugs, shall within ten days contact a pest control agent and treat the infestation in a manner determined by the pest control agent.

2 Section 3.1 of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “or” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma;

(c) by adding after paragraph (b) the following:

(c) require a tenant or prospective tenant to provide post-dated cheques or other negotiable instruments for the payment of rent,

(d) require a tenant or prospective tenant to permit automatic debiting of the tenant’s or prospective tenant’s account at a financial institution, automatic charging of a credit card or any other form of automatic payment for the payment of rent, or

(e) offer for rent a unit that the landlord knows or suspects is infested with bedbugs.

g) doit remettre au locataire éventuel, avant la signature du bail, la formule réglementaire de divulgation du coût de chauffage contenant notamment des renseignements sur l’efficacité énergétique de la propriété;

h) doit, à partir de 2020 et tous les dix ans par la suite, effectuer un test de détection de radon dans les unités du rez-de-chaussée et de l’étage du dessus et informer les locataires éventuels et existants, à l’aide de la formule réglementaire de divulgation du contrôle du radon, de la date et des résultats du test ainsi que des risques du radon;

i) doit divulguer aux locataires éventuels le fait, le cas échéant, qu’une ou plusieurs unités adjacentes sont actuellement infestées de punaises des lits ou en voie de déparasitage et la date du dernier contrôle d’infestation de punaises des lits dans l’unité que cherche à louer le locataire éventuel ou les unités adjacentes;

j) doit, étant avisé qu’un locataire soupçonne qu’une unité ou les locaux sont infestés de punaises des lits, procéder dans les cinq jours qui suivent à l’inspection de l’unité ou des locaux et, si l’infestation est constatée, doit, dans les dix jours qui suivent, se mettre en contact avec un spécialiste en déparasitage et suivre les prescriptions de ce dernier.

2 L’article 3.1 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de « ou » à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa b), par la suppression du point final et son remplacement par une virgule;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

c) d’exiger du locataire ou d’un locataire éventuel qu’il lui remette des chèques postdatés ou d’autres effets négociables pour le paiement du loyer,

d) d’exiger du locataire ou d’un locataire éventuel qu’il autorise, pour le paiement du loyer, le prélèvement automatique sur un compte qu’il possède dans un établissement financier ou sur une carte de crédit, ou toute autre forme de paiement automatique,

e) d’offrir en location une unité tout en sachant ou en soupçonnant qu’elle est infestée de punaises des lits.

3 Subsection 4(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (b) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;

(c) by adding after paragraph (c) the following:

(d) shall inspect the premises with the landlord within one week before or after taking or giving up possession of the premises and sign the Inspection Report Form as prescribed by regulation;

(e) shall promptly notify the landlord when the tenant knows or suspects an infestation of bedbugs in a unit or the premises.

4 Section 8 of the Act is amended

(a) in paragraph (3)(b) by striking out “one” and substituting “one-half”;

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

8(4) Where a landlord obtains from a tenant a sum of money or other value that is in addition to the rent payable in respect of the premises, the sum of money or value shall be considered to be a security deposit, except for in the case of additional services requested by the tenant.

5 Section 11.1 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

11.1(1) A landlord shall not increase the rent to a tenant for the twelve-month period following the commencement of a week to week, month to month, year to year or fixed term tenancy.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

11.1(2) Where a landlord intends to increase the rent payable after the first twelve-month period, the landlord shall give notice to the tenant in the case of

3 Le paragraphe 4(1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa b), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa c), par la suppression du point final et son remplacement par un point-virgule;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

d) doit inspecter les locaux en compagnie du propriétaire dans la semaine qui précède ou qui suit la prise ou la renonciation par lui de la possession des locaux, et signer la formule réglementaire de rapport d’inspection;

e) doit aviser sans délai le propriétaire lorsqu’il apprend ou soupçonne qu’une unité ou les locaux sont infestés de punaises des lits.

4 L’article 8 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (3)b), par la suppression de « mois » et son remplacement par « demi-mois »;

b) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

8(4) Est considérée comme un dépôt de garantie toute somme ou autre valeur que le propriétaire obtient du locataire en sus du loyer exigible, sauf dans le cas de services additionnels demandés par le locataire.

5 L’article 11.1 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

11.1(1) Le propriétaire ne peut augmenter le loyer du locataire au cours des douze mois qui suivent le début d’une location à la semaine, au mois, à l’année ou pour une période déterminée.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

11.1(2) Le propriétaire qui entend augmenter le loyer après la première période de douze mois doit donner au locataire les préavis suivants :

- (a) a year to year tenancy, four months prior to the anniversary date;
- (b) a month to month tenancy, four months prior to the anniversary date;
- (c) a week to week tenancy, eight weeks prior to the anniversary date;
- (d) a fixed term tenancy, the lease shall indicate the amount and effective dates of any increase.

(c) *by adding after subsection (2) the following:*

11.1(2.01) In no case shall a landlord increase the rent to the tenant more than once in a twelve-month period.

(d) *in subsection (2.1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsections (1) and (2)” and substituting “subsection (2)”;*

(e) *in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection (1) or (2)” and substituting “subsection (2)”.*

6 *The Act is amended by adding after section 11.1 the following:*

11.11(1) For the purpose of this section, a capital expenditure is an “eligible capital expenditure” if it

- (a) is necessary to protect or restore the physical integrity of the premises or the building in which the premises are located;
- (b) is necessary to comply with subsection 3(1);
- (c) is necessary to maintain the provision of a plumbing, heating, mechanical, electrical, ventilation or air conditioning system;
- (d) provides access for persons with disabilities;
- (e) promotes energy or water conservation; or

- a) dans le cas d'une location à l'année, quatre mois avant la date anniversaire;
- b) dans le cas d'une location au mois, quatre mois avant la date anniversaire;
- c) dans le cas d'une location à la semaine, huit semaines avant la date anniversaire;
- d) dans le cas d'une location pour une période déterminée, le bail doit prévoir le montant et les dates de toute augmentation.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

11.1(2.01) Le propriétaire ne peut jamais augmenter le loyer plus d'une fois par période de douze mois.

d) au paragraphe (2.1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « aux paragraphes (1) et (2) » et son remplacement par « au paragraphe (2) »;

e) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « (1) ou ».

6 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 11.1 :*

11.11(1) Pour l'application du présent article, une dépense en immobilisations est une « dépense admissible en immobilisations » dans les cas suivants :

- a) elle est nécessaire à la protection ou à la restauration de l'intégrité matérielle des locaux ou du bâtiment renfermant les locaux;
- b) elle est nécessaire à l'observation du paragraphe 3(1);
- c) elle est nécessaire au maintien des systèmes mécaniques ou aux systèmes d'eau, de chauffage, d'électricité, de ventilation ou de climatisation;
- d) elle sert à donner accès aux personnes handicapées;
- e) elle sert à la conservation de l'énergie ou de l'eau;

(f) maintains or improves the security of the premises or the building in which the premises are located.

11.11(2) A capital expenditure to replace a system or thing is not an “eligible capital expenditure” for the purposes of this section if the system or thing that was replaced did not require major repair or replacement, unless the replacement of the system or thing promotes

- (a) access for persons with disabilities;
- (b) energy or water conservation; or
- (c) security of the premises or the building in which the premises are located.

11.11(3) No landlord shall increase the rent charged to a tenant during the term of the tenancy by more than the allowable rate, defined as the lesser of:

- (a) the percentage change from year to year in the Consumer Price Index for New Brunswick for the prices of goods and services as reported monthly by Statistics Canada, averaged over the twelve-month period that ends at the end of May of the previous calendar year, rounded to the first decimal point, or
- (b) 3 per cent.

11.11(4) The Minister of Finance shall have the allowable rate published in *The Royal Gazette* not later than August 31 of the preceding year.

11.11(5) A landlord may apply to the Chief Residential Tenancies Officer for an order permitting the rent charged to a tenant to be increased by more than the allowable rate if the landlord incurs:

- (a) an extraordinary increase, as prescribed by regulation, in the cost of municipal taxes and charges for the premises or the building in which the premises are located, or
- (b) an eligible capital expenditure respecting the premises or the building in which the premises are located.

f) elle sert au maintien ou à l’amélioration de la sécurité des locaux ou du bâtiment renfermant les locaux.

11.11(2) Une dépense en immobilisations servant au remplacement d’un système ou d’une chose n’est pas une « dépense admissible en immobilisations » pour l’application du présent article si le système ou la chose remplacé n’avait pas besoin de réparations majeures ou de remplacement, à moins que le remplacement serve à favoriser, selon le cas :

- a) l’accès aux personnes handicapées;
- b) la conservation de l’énergie ou de l’eau;
- c) la sécurité des locaux ou du bâtiment renfermant les locaux.

11.11(3) Le propriétaire ne peut augmenter le loyer du locataire pendant la durée de la location au-delà du taux admissible, lequel correspond au plus bas des taux suivants :

- a) la variation procentuelle d’une année à l’autre dans l’index des prix à la consommation pour le Nouveau-Brunswick pour les prix des biens et services selon les rapports mensuels de Statistique Canada, en fonction de la moyenne des douze mois se terminant à la fin mai de l’année civile précédente, arrondie au dixième;
- b) 3 %.

11.11(4) Le ministre des Finances fait publier le taux admissible dans la *Gazette royale* au plus tard le 31 août de l’année précédente.

11.11(5) Le propriétaire peut demander au médiateur en chef des loyers d’autoriser une augmentation de loyer supérieure au taux admissible, si, selon le cas :

- a) il est soumis à une augmentation exceptionnelle, définie par règlement, des impôts et charges municipales sur les locaux ou le bâtiment renfermant les locaux;
- b) il supporte une dépense admissible en immobilisations relativement aux locaux ou au bâtiment renfermant les locaux.

11.11(6) An application made under subsection (5) shall be made at least six months prior to the effective date of the intended rent increase referenced to in the application.

7 *Subsection 16(5) of the Act is repealed.*

8 *The Act is amended by adding after section 24 the following:*

24.01(1) In this section, “qualified tenants” are

(a) tenants or groups of tenants residing in the same premises in a year to year or fixed term tenancy whose income is so reduced because of a significant deterioration of health that it is not reasonably sufficient to pay the rent in addition to other reasonable expenses, or if there is more than one tenant, the tenant’s portion of the rent and other reasonable expenses;

(b) tenants or family members residing in the same premises in a year to year or fixed term tenancy who have suffered such a significant deterioration in health that, in the opinion of a medical practitioner, it results in the inability of the tenant to continue the tenancy or where the premises are rendered inaccessible to the tenant;

(c) tenants in a year to year or fixed term tenancy that have been accepted into a nursing home or a special care home on a permanent basis;

(d) tenants who in a year to year or fixed term tenancy die; or

(e) tenants in a year to year or fixed term tenancy that are

(i) Canadian Forces members who are posted to a location that is at least 50 kilometres from the rental unit after the tenancy agreement is entered into;

(ii) members of the armed forces of a country other than Canada who have ceased to be assigned to military duties with the Canadian Forces or whose training course has ended; or

(iii) persons who reside with a member, if

11.11(6) La demande prévue au paragraphe (5) est présentée au moins six mois avant la date d’entrée en vigueur de l’augmentation de loyer envisagée qui y est mentionnée.

7 *Le paragraphe 16(5) de la Loi est abrogé.*

8 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 24 :*

24.01(1) Dans le présent article, « locataire admissible » s’entend, selon le cas :

a) d’un locataire – ou d’un groupe de locataires partageant les mêmes locaux – louant à l’année ou pour une période déterminée dont le revenu est si bas, en raison d’une détérioration importante de santé, qu’il n’est pas raisonnablement suffisant pour couvrir le loyer en plus des autres dépenses raisonnables ou, s’agissant d’une pluralité de locataires, pour couvrir la part de loyer et les autres dépenses raisonnables du locataire;

b) d’un locataire – ou des membres de sa famille partageant les mêmes locaux – louant à l’année ou pour une période déterminée qui ont subi une telle détérioration de santé que, de l’avis d’un médecin, elle entraîne l’incapacité du locataire de maintenir la location, ou lorsque les locaux sont rendus inaccessibles au locataire;

c) d’un locataire à l’année ou pour une période déterminée qui a été admis en permanence dans un foyer de soins ou un foyer de soins spéciaux;

d) d’un locataire à l’année ou pour une période déterminée qui décède;

e) d’un locataire à l’année ou pour une période déterminée qui est, selon le cas :

(i) un membre des Forces canadiennes à qui il arrive d’être posté dans un lieu qui se trouve à au moins 50 kilomètres de l’unité locative après la conclusion de la convention de location,

(ii) un membre des forces armées d’un pays étranger qui cesse d’être détaché aux Forces canadiennes, ou dont la formation s’est terminée,

(iii) une personne qui habite avec un membre, si sont réunies les conditions suivantes :

(A) the person is the spouse or common-law partner of the member, and

(B) the member is named as an occupant in the tenancy agreement.

24.01(2) Despite section 24, qualified tenants may terminate a year to year or fixed term tenancy by giving the landlord

(a) one month's notice to quit in the form prescribed by regulation; and

(b) such proof as is prescribed by regulation.

24.01(3) Where other tenants reside in the same premises, the tenant seeking to terminate a tenancy pursuant to this section shall serve all the tenants in the same premises with a copy of the notice to quit at least one month before the termination of tenancy.

24.01(4) Where a tenancy is terminated pursuant to subsection (2), the tenancy is terminated for all the tenants in the same premises, but the other tenants may enter a new tenancy agreement with the landlord with the consent of the landlord, which consent must not be arbitrarily or unreasonably withheld.

24.02(1) The following definitions apply in this section.

“domestic relationship” means a relationship between two persons who, regardless of whether they have lived together at any time,

(a) are or have been in an intimate personal relationship,

(b) have or had a family relationship, or

(c) are the biological or adoptive parents of the same child regardless of their marital status. (*rappports familiaux*)

“domestic violence” means violence committed against a person who is or has been in a domestic relationship with another person and includes the following:

(a) abusive, threatening, harassing or violent behaviour used as a means to psychologically, physically, sexually or financially coerce, dominate and control the other member of the relationship; and

(A) il s'agit du conjoint ou du conjoint de fait du membre,

(B) le membre figure nommément comme occupant dans la convention de location.

24.01(2) Malgré ce que prévoit l'article 24, le locataire admissible peut résilier une location à l'année ou pour une période déterminée en remettant au propriétaire tout ce qui suit :

a) un avis de congé donné un mois d'avance, établi au moyen de la formule prescrite par règlement;

b) toute preuve prescrite par règlement.

24.01(3) Lorsque d'autres locataires habitent les mêmes locaux, celui qui demande la résiliation de la location en vertu du présent article signifie à tous les colocataires une copie de l'avis de congé au moins un mois avant la résiliation.

24.01(4) Lorsqu'une location est résiliée en vertu du paragraphe (2), la location prend fin pour tous les colocataires, mais les autres locataires peuvent conclure une nouvelle convention de location avec le propriétaire moyennant son consentement, lequel ne peut être refusé de façon arbitraire ou déraisonnable.

24.02(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« rapports familiaux » Rapports entre deux personnes qui, qu'elles aient cohabité ou non à un moment ou à un autre, tombent dans au moins une des catégories suivantes :

a) elles ont ou ont eu une relation personnelle intime;

b) elles ont ou ont eu une relation familiale;

c) elles sont les parents biologiques ou adoptifs d'un même enfant, quel que soit leur état matrimonial. (*domestic relationship*)

« violence familiale » Violence commise contre une personne qui est ou a été dans des rapports familiaux avec une autre personne, y compris ce qui suit :

a) tout comportement abusif, menaçant, harcelant ou violent servant de moyen de coercition, de domination et de contrôle d'ordre psychologique, physique,

(b) deprivation of food, clothing, medical attention, shelter, transportation or other necessities of life. (*violence familiale*)

24.02(2) Despite section 24, where a tenant in a year to year or fixed term tenancy is a victim of domestic violence, the tenant may terminate a year to year or fixed term tenancy by giving the landlord

(a) one month's notice to quit in the form prescribed by regulation; and

(b) such proof as prescribed by regulation.

24.02(3) The landlord shall ensure that information received pursuant to subsection (2) is kept confidential.

9 *Section 24.5 of the Act is repealed.*

10 *Subsection 24.7(1) of the Act is amended by striking out "Where a tenant has occupied premises for five consecutive years or more, the" and substituting "A".*

11 *Subsection 24.7(9) of the Act is repealed.*

12 *Subsection 26(2) of the Act is amended*

(a) *in paragraph (a) by striking out "may" and substituting "shall";*

(b) *in paragraph (b) by striking out "may" and substituting "shall";*

(c) *in paragraph (c) by striking out "may" and substituting "shall";*

(d) *in paragraph (d) by striking out "may" and substituting "shall";*

(e) *in paragraph (h) by striking out "may" and substituting "shall".*

13 *Subsection 29(1) of the Act is amended*

(a) *by repealing paragraph (g.1);*

sexuel ou financier à l'endroit de l'autre membre de la relation;

b) la privation de nourriture, de vêtements, de soins médicaux, d'abri, de transport ou d'autres nécessités de la vie. (*domestic violence*)

24.02(2) Malgré ce que prévoit l'article 24, le locataire, dans le cas d'une location à l'année ou pour une période déterminée, qui est victime de violence familiale peut résilier la location en remettant au propriétaire tout ce qui suit :

a) un avis de congé donné un mois d'avance, établi au moyen de la formule prescrite par règlement;

b) toute preuve prescrite par règlement.

24.02(3) Le propriétaire s'assure que les renseignements reçus en application du paragraphe (2) demeurent confidentiels.

9 *L'article 24.5 de la Loi est abrogé.*

10 *Le paragraphe 24.7(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Lorsqu'un locataire a occupé les locaux pendant au moins cinq années consécutives, le » et son remplacement par « Le ».*

11 *Le paragraphe 24.7(9) de la Loi est abrogé.*

12 *Le paragraphe 26(2) de la Loi est modifié*

a) *à l'alinéa a), par la suppression de « peut » et son remplacement par « doit »;*

b) *à l'alinéa b), par la suppression de « peut » et son remplacement par « doit »;*

c) *à l'alinéa c), par la suppression de « peut » et son remplacement par « doit »;*

d) *à l'alinéa d), par la suppression de « peut » et son remplacement par « doit »;*

e) *à l'alinéa h), par la suppression de « peut » et son remplacement par « doit ».*

13 *Le paragraphe 29(1) de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation de l'alinéa g.1);*

(b) in paragraph (g.5) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(c) by adding after paragraph (g.5) the following:

(g.6) prescribing acceptable proof for the purpose of sections 24.01 and 24.02;

(g.7) prescribing the Inspection Report Form;

(g.8) prescribing the Heating Cost Disclosure Form;

(g.9) prescribing the Radon Testing Disclosure Form

(g.10) prescribing what amounts to an extraordinary increase for the purposes of paragraph 11.11(5)(a); and

14 *The Act is amended by repealing section 29.1 and substituting the following:*

29.1 The Crown in the right of the Province and in every other right is bound by this Act.

Commencement

15 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

b) à l’alinéa g.5), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa g.5) :

g.6) prescrivant des preuves acceptables pour l’application des articles 24.01 et 24.02;

g.7) arrêtant la formule de rapport d’inspection;

g.8) arrêtant la formule de divulgation du coût de chauffage;

g.9) arrêtant la formule de divulgation du contrôle du radon;

g.10) précisant en quoi consiste une augmentation exceptionnelle pour l’application de l’alinéa 11.11(5)a);

14 *La Loi est modifiée par l’abrogation de l’article 29.1 et son remplacement par ce qui suit :*

29.1 La Couronne du chef de la Province et de tout autre chef est liée par la présente loi.

Entrée en vigueur

15 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*